Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-170

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE ALPC

33-2019-10-30-005 - Arrêté portant affectation UC 33 (6 pages) Page 3

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté de tarification 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative sis rue de Pessac 33000 BORDEAUX (4 pages) Page 10

33-2019-10-28-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil (4 pages) Page 15

33-2019-10-28-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé "Grange Neuve", sis lieu-dit "La Grange Neuve" 33540 Castelviel (4 pages) Page 20

33-2019-10-28-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN (4 pages) Page 25

33-2019-10-28-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33000 Bordeaux (4 pages) Page 30

33-2019-10-28-013 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,pour le centre éducatif fermé "Sainte Eulalie", 31 rue Arthur Rimbaud 33560 Sainte Eulalie (4 pages) Page 35

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-01-103 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Pauillac à compter du 1er octobre 2019 (3 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-034 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs pompiers du SDIS de la Gironde (2 pages) Page 44

33-2019-10-30-003 - arrêté interdiction de manifester le samedi 2 novembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 47

33-2019-10-30-004 - Arrêté portant cartographie des emplois à forte responsabilité de la filière administrative et des emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages) Page 51

33-2019-10-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (24 pages) Page 55

DIRECCTE ALPC

33-2019-10-30-005

Arrêté portant affectation UC 33

ARRETE 2019-T-NA-31 AFFECTATION UC 33 30-10-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Arrêté n° 2019-T-NA-31

---

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE), portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-29 du 16 octobre 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Maude	LE GUELLEC	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAULT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	**Nom de l'agent**				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	**Nom de l'agent**				
SO1	DUBEDAT Sylvie	D. ROUCEL	M. ARNAUD	I. ANGELINI	N. PASCUAL
UC SUD-EST - UC3					
Section	**Nom de l'agent**				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
UC NORD-EST - UC4					
Section	**Nom de l'agent**				
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	D.BADARD	C.RANQUE	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	**Nom de l'agent**				
B2	KAWE Damian	P. VOLTO	L. CATALA	C. SUIRE	F. PETIT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2019-T-NA-29 du 16 octobre 2019.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Pascal APPREDERISSE

Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde

UC LITTORAL - UC1 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L5	L4	L3	L1	A1	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L5	L6	L3	L1	L4	T1	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L3	L1	T1	L5	L6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	L4	A1	T1	A2	L3	L4	SO6
L3	WILLEM Laurent	L4	L1	L5	A2	L6	A1	L1	SE3
L4	BRACOT Eliane	L3	T1	L1	A1	L5	L6	L5	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L3	A2	L6	L4	T1	A2	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L4	L5	A1	A2	L3	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO8	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	Intérim 4	intérim 5	Intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE1	SE2	SE3	SE4	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE6	SE3	A4	SE4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE5	NN	SE4	SE3	SE6	SE1	A4	B9	SO8	SO4
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	NE2	NE7	T3	NE5	NE4	NE6	B3
A7	NN	B1	A8	A6	NE4	NE2	NE7	NE5	NE6
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	T3	NE6	NE7	B10
NE2	CORNE Chantal	NE4	A6	A8	NE7	NE6	T3	NE5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	T3	NE7	A8	NE6	B1
NE5	CLAUDEL Héloïse	NE7	NE6	NE4	A6	NE6	T3	A8	B4
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE2	A8	NE5	NE4	NE7	A6	SE1
NE7	LE GUELLEC Maud	NE5	NE4	T3	A8	NE2	NE6	A6	B5
T3	BACLET Victor	NE6	NE7	NE5	NE2	A6	A8	NE4	B1
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B1	T4	B10	B7	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B4	B1	B5	B8	B6	B3	NE7	SE3
T4	PLANCHENAULT Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-008

Arrêté modificatif à l'arrêté de tarification 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative sis rue de Pessac 33000 BORDEAUX

Arrêté modificatif de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 avril 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative,
sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport en date 05 avril 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 23 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux, géré par Association Girondine d'Education spécialiée et de Prévention sociale (AGEP 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**61 604,00**	**1 358 262,01**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	**1 117 359,01**	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	**179 299,00**	
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	**1 356 034,01**	**1 358 262,01**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	**2 228,00**	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	**0,00**	
Résultat	Excédent	**0,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 456,58 euros pour 552 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP 33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé, sis 16 route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil

Arrêté modificatif de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet 2019
portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé,
sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE –AQUITAINE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 habilitant le CER au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport en date du 18 juin 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis les 25 juin 2019;

Vu la réponse en date du 03 juillet 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmise à l'association;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 09 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Esteuil , géré par Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**120 827,00**	**922 986,68**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**637 858,66**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**164 301,02**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**922 986,68**	**922 986,68**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**0,00**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du centre éducatif fermé est fixé à 505,19 euros pour 1827 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du centre éducatif fermé géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé "Grange Neuve", sis lieu-dit "La Grange Neuve" 33540 Castelviel

Arrêté modificatif de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 juillet 2019
portant fixation du tarif 2019 du centré éducatif renforcé "Grange Neuve",
sis Lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 Castelviel

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE –AQUITAINE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport en date du 12 juin 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis les 19 juin 2019;

Vu la réponse en date du 28 juin 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmise à l'association;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 09 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centré éducatif renforcé "Grange Neuve", sis Lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 Castelviel, géré par Association d'Orientation et de Rééductation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**115 381,20**	**1 436 954,52**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**583 638,61**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**737 934,71**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**1 197 108,48**	**1 436 954,52**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**239 846,04**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du centré éducatif renforcé "Grange Neuve" est fixé à 762,00 euros pour 1571 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du centré éducatif renforcé "Grange Neuve" géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN

Arrêté modificatif de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 mai 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif,
sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport en date du 19 avril 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 10 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par Association d'Orientation et de Rééductation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**52 852,43**	**1 280 383,46**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**1 078 829,90**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**148 701,13**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**1 230 970,54**	**1 280 383,46**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**0,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**2 449,25**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**46 963,67**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 461,94 euros pour 500 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),
Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.
En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33000 Bordeaux

Arrêté modificatif de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2014 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport en date du 05 avril 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmise à l'association ;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 20 mai 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux, géré par Association Laïque du PRADO (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**36 281,00**	**607 482,65**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**495 199,65**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**76 002,00**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**605 957,65**	**607 482,65**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**1 525,00**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**0,00**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 935,12 euros pour 648 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),
Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du PRADO (33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-28-013

Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,pour le centre éducatif fermé "Sainte Eulalie", 31 rue Arthur Rimbaud 33560 Sainte Eulalie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juin 2019
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisant d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 28 mai 2019 transmises par courrier à l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 22 octobre 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

L'arrêté du 24 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Educatif Fermé est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie, géré par Association d'Orientation et de Rééductation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	**201 867,75**	**1 806 939,61**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	**1 297 789,82**	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	**307 282,04**	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	**0,00**	
Produits	Groupe 1	**1 606 279,44**	**1 806 939,61**
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	**11 175,24**	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	**0,00**	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	**189 484,93**	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Robert Gautier" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 606 279,44 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 941 373,96 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)		
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités du 01 juillet au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 882 747,96 €	6	941 373,96 €	1 606 279,44 €	664 905,48 €	6	109 288,26 €	118 464,18 € €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 109 288,26 € pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 118 464,18 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 28 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-01-103

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Pauillac à compter du 1er octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE PAUILLAC

10, quai Paul Doumer

33250 PAUILLAC

ARRÊTÉ DU 1er OCOTBRE 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 1er avril 2008 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2019)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Patricia DUFOUR *(Inspectrice des Finances publiques),*

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2019)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence BERRY (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Florence SANFINS (Contrôleur des Finances publiques)
- Monsieur Fabrice ANSELME (Contrôleur principal des Finances publiques).

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2019)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame BEAUPERTUIS Florence, *(Agent administratif principal des Finances publiques)*, en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame BERNARD Isabelle, *(Agent administratif principal des Finances publiques)*, en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame MERCIER Noemie, *(Agent administratif principal des Finances publiques),* en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame SEITE Marianne, *(Agent administratif principal des Finances publiques)*, en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Les dispositions de l'arrêté 23 octobre 2017 publié au recueil des actes administratif spécial n°33-2017-120 du 25 octobre 2017 portant délégations de pouvoir et de signatures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Le Trésorier

(*nom, prénom*)

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir

HOGREL Gilbert

Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir.

DUFOUR Patricia

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Délégation générale de signature

Nom Prénom	**Signature**
Mme BERRY Laurence	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour acceptation de pouvoir
Mme SANFINS Florence	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour Acceptation de pouvoir
Mme ANSELME Fabrice	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon Pour acceptation de Pouvoir

Délégation spéciale de signature

Nom Prénom	**Signature**
Mle BEAUPERTUIS Florence	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour acceptation de pouvoir
Mme BERNARD Isabelle	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour acceptation de pouvoir. 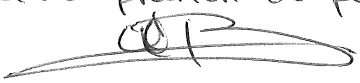
Mme MERCIER Noemie	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour acceptation de pouvoir
Mle SEITE Marianne	*Bon pour acceptation de pouvoir,* Bon pour acceptation de pouvoir

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-034

arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs pompiers du SDIS de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 29 OCT. 2019

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours de la Gironde ;

Considérant que la demande transmise par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, est complète et conforme aux exigences du décret susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la gironde est autorisé au moyen de 15 caméras individuelles jusqu'au 05 février 2022.

Article 2 : Le public est informé de l'emploi des caméras individuelles par le service départemental d'incendie et de secours de la gironde en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet du service ou, à défaut, par voie d'affichage dans le service.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la gironde adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la gironde autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La directrice de cabinet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-30-003

arrêté interdiction de manifester le samedi 2 novembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 OCT. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 2 novembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes,* rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards…) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniaque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball …).

Considérant que le centre-ville de Bordeaux qui constitue un pôle d'attraction majeur pour le public en particulier le samedi après-midi et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci entraînent pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libre d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Considérant que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvementant dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par les mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Considérant que les précédentes manifestations non déclarées de septembre 2019 à Bordeaux ont rassemblé au plus fort de l'action 750 personnes, dont des manifestants issus de manifestations déclarées en préfecture ; qu'à cette occasion, une partie de manifestants se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes a à plusieurs reprises bloqué la circulation du Tramway, lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et ont du être dispersés par la force ; que l'hôtel de ville de Bordeaux aura fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion ; qu'une personne a été interpellée pour port d'arme prohibé ;

Considérant par ailleurs que les manifestations non déclarées d'octobre 2019 à Bordeaux ont rassemblé au plus fort de l'action 400 personnes ; qu'à ces occasions, des petits groupes d'individus considérés « à risques », aperçu à l'intérieur des cortèges ont été à l'origine de plusieurs incidents ; que ces individus ont eu un comportement hostile envers les forces de l'ordre ; que des individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant que la « maison du peuple », squat envahi par des individus se réclamant « zadistes, anarchistes et gilets jaunes » a été évacuée le 24 octobre 2019 ; que la page Facebook intitulée « maison du peuple Bordeaux » compte aujourd'hui 657 membres et continue d'être active ; qu'une partie des gilets jaunes bordelais envisage l'ouverture d'une nouvelle « maison du peuple » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements, non déclarés, sont interdits à Bordeaux le samedi 2 novembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo jusqu'au cours Pasteur ;
- le cours Pasteur jusqu'à la rue Duffourg Dubergier ;
- la rue Duffourg Dubergier ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection du cours d'Albret ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-30-004

Arrêté portant cartographie des emplois à forte responsabilité de la filière administrative et des emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté portant cartographie des emplois à forte responsabilité de la filière administrative et des emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

VU le décret n° 2018-1052 du 29 novembre 2018 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et aux fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'Etat occupant des emplois à forte responsabilité au sein des services du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde ;

VU l'avis unanime des représentants du personnel lors du comité technique de la préfecture de la Gironde du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : Les emplois à forte responsabilité et les emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer sont localisés au sein des services de la préfecture de la Gironde conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2019

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté du 30 oct. 2019
portant cartographie des emplois à forte responsabilité de la filière administrative et des emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

POSTE	EFR		POSTE	CAIOM
Direction des sécurités	1		Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	1
Direction de la coordination des politiques publiques	1			
Direction de la citoyenneté et de la légalité	1			
Direction du centre d'expertise et de ressources titres	1			
Direction des migrations et de l'intégration	1		*à voir en 2020 avec les nouvelles modifications devant intervenir*	1
Direction de la logistique et des moyens mutualisés	1			
Direction des ressources humaines et des affaires financières	1			
TOTAL	**7**			**2**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-30-006

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 OCT. 2019

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU le Code des transports, et notamment les articles L1231-10 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -
25 avril 2019 - Modification des statuts -

VU la délibération du 19 juillet 2019 du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour sollicitant son adhésion au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU la délibération du 14 octobre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités validant l'adhésion du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour en tant que nouvelle autorité organisatrice de la mobilité et validant de nouveaux statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, conformément à la délibération du comité syndical du 14 octobre 2019 jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES à l'autorité organisatrice de la mobilité suivante :

- **Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour.**

Le SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES associe désormais 26 autorités organisatrices de la mobilité.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et les préfets des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement
. Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
. Présidents des conseils départementaux,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
. Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Payeur régional.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2019

LA PREFETE,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 OCT. 2019

Le lundi 14 octobre 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

15 OCT. 2019

Bureau du Courrier

Convocation faite le 14 septembre 2019

Nombre de délégués : 21

Nombre de voix : 63

Présents titulaires (19) :

Monsieur Gilles BEGOUT pour la Communauté Urbaine de Limoges

Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération du Val de Garonne

Monsieur Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Madame Brigitte DESVEAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Guy DEWEVRE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole

Monsieur André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax

Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle Aquitaine

Madame Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Madame Anne GERARD pour la Communauté Urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Michel LABARDIN pour Bordeaux Métropole

Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole

Madame Christine MOEBS pour la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Monsieur Jean -Claude SAUBION pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Bertrand TORTIGUE pour la Communauté d'agglomération du Marsan

Monsieur Philippe TILLET pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Présents suppléants (2) :

Monsieur Bertrand MAGNANON pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Monsieur Jean-Guy PERRIERE pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Pouvoirs (5) :

Monsieur Christophe CATHUS à Monsieur Jacky EMON, Monsieur Jacques MIGOZZI à Madame Anne GERARD, Monsieur Christian PRADAYROL à Monsieur Philippe TILLET, Madame Christine BOST à Monsieur Christophe DUPRAT, Madame Claire MORY à Monsieur Gilles BEGOUT

Secrétaire de séance :

Madame Brigitte DESVEAUX est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
15 OCT. 2019
Bureau du Courrier

Comité Syndical - Séance du 14 octobre 2019

Délibération 2019_29

DELIBERATION 2019_29 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération 2018_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (annexe 1);**
- **d'adopter le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération (annexe 2);**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,
Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ACTE n° 25/07/19

SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 OCT. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 JUILLET 2019

Titulaires présents		Excusés
ALZURI Emmanuel (jusqu'au rapport n°19)	IBARLUCIA Michel	BISAUTA Martine
BAUDRY Paul (à partir du rapport n°10)	KEHRIG COTTENÇON Chantal	CARASCO Olivier
BONNAMY Eric	LAFLAQUIERE Jean-Pierre	CARPENTIER Vincent
CHARRON Martine	LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'au rapport n°18)	DARRIBEROUGE Louis
DAGORRET François	LESPADE Jean-Marc	FONTAINE Arnaud
ETCHEGARAY Jean-Pierre	MENDIBURU Paul	FOURNIER Jean-Louis
ETCHEGARAY Jean-René (jusqu'au rapport n°30)	NEYS Philippe (jusqu'au rapport n°35)	JUHEL Laurent
HACALA Germaine	OLIVE Claude	NOUSBAUM Pierre-Marie
HAYE Ghislaine	SALDUCCI Jean-Paul	PONS Yves
HIRIART-URRUTY Argitxu	THEBAUD Marie-Ange	VEUNAC Michel
HOURCADE Robert	VEUNAC Jacques	

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
CACHENAUT Bernard	OLHATS Jean-Michel

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
ALZURI Emmanuel (à partir du rapport n°20)	IBARLUCIA Michel
GONZALES Christian	LESPADE Jean-Marc
IRIGOYEN Jean-François	OLIVE Claude
SOROSTE Michel	NEYS Philippe

Secrétaire de séance : Paul MENDIBURU

OJ N°30 : ADHESION DU SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE-ADOUR AU SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE AQUITAINE

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), ayant chacun vu leurs périmètres et leurs compétences être profondément modifiés par la loi NOTRe et le Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) récemment créé, souhaitent œuvrer ensemble à l'amélioration de la mobilité décarbonée sur l'agglomération Pays Basque et son aire d'influence, qui s'étend du Sud des Landes aux portes du Béarn, ainsi que sur l'espace transfrontalier avec le Pays Basque espagnol.

En qualité de chef de file des questions d'intermodalité, la Région Nouvelle-Aquitaine a engagé courant 2017 une réflexion avec les agglomérations de la région pour la création d'un Syndicat mixte intermodal régional inspiré des dispositions de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2010. L'objectif de cette structure est d'organiser la coopération entre les autorités organisatrices du territoire régional qui en sont membre et ce, tout particulièrement sur les sujets de l'information et de la tarification multimodale.

Ce syndicat mixte a vocation à exercer les compétences obligatoires prévues par la loi :

- coordonner les services de transport de ses membres,
- mettre en place un système d'information multimodal (SIM) à l'intention des usagers,
- déployer une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Le Syndicat mixte régional est financé par les cotisations de ses membres pour l'exercice de ses compétences obligatoires.

Une des premières actions du Syndicat est la mise en ligne du projet de système d'information multimodal (SIM) qui dispose de fonctionnalités classiques, de services innovants devant faciliter l'utilisation des transports collectifs, d'une disponibilité accrue quant aux canaux de diffusion.

SYNDICAT DES MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La conclusion d'accords tarifaires entre les réseaux est aussi une des principales prérogatives du Syndicat et notamment à travers le déploiement d'un support unique interopérable (Modalis). Le Syndicat a pour objectif également de mettre en place une solution de « M-ticket » permettant d'héberger différents titres de transport sur son appareil mobile (smartphone/tablette). L'amélioration des correspondances, tant horaires grâce aux nouveaux outils d'analyse et d'aide à la décision que physiques (suivi de projets de PEM et de signalétique) constitue une des missions essentielles auxquelles le syndicat doit répondre. A titre facultatif, le Syndicat peut se voir transférer par ses membres d'autres compétences (organiser des services publics réguliers et des services à la demande ou assurer, à ce titre, la réalisation de la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport) ou apporter un concours financier à la mise en œuvre ou à l'amélioration par ses membres de projets de transport concourant à la poursuite de l'intérêt syndical.

En termes de gouvernance, le Syndicat est organisé selon un découpage du territoire régional en bassins d'intermodalité qui repose sur un double niveau d'instances :

- Un comité syndical assurant le pilotage général et la mise en œuvre des projets d'envergure régionale comme le SIM ou l'interopérabilité billettique ;
- Des comités de bassin, associant la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité, assurant la mise en œuvre des projets d'envergure locale. Le Syndicat des mobilités fera partie du comité de bassin « Landes et Pyrénées » regroupant les aires urbaines de Pau, Bayonne, Dax et Mont-de-Marsan.

Les statuts du syndicat prévoient une représentation des différents membres en fonction de leur strate de population. La cotisation annuelle du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour s'élèvera à 70 K€, conformément à l'article 20.1 des statuts SMINA puisque l'AOMD correspond à la strate de 300 000 à 399 999 habitants.
L'adhésion du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour sera confirmée au titre de l'année 2019 par délibération par la Région Nouvelle Aquitaine intégrant la modification des statuts du Syndicat régional.

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour sera représenté au Comité Syndical du SMINA par 3 délégués titulaires conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il est en outre, prévu la désignation de 3 délégués suppléants. Les candidatures sauront être proposées au vote lors d'une prochain Comité Syndical.

Le Comité syndical est donc invité à :

- approuver l'adhésion au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,
- à adopter les statuts proposés en annexe à la présente délibération ainsi qu'au versement d'une cotisation annuelle de 70 000€ par an, proratisée sur l'année 2019 en fonction du nombre de mois d'adhésion,
- à autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent,
- de suivre le programme d'actions pour la valorisation de l'étoile ferroviaire et des mobilités Pays Basque-Adour établi entre la Région Nouvelle Aquitaine, Nouvelle-Aquitaine mobilités et le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour,
- à imputer la dépense au budget général du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture
De Bayonne le 25 JUIL. 2019
Affiché le 25 JUIL. 2019

Le Président,

Claude OLIVE

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
15 OCT. 2019
Bureau du Courrier

Statuts
Version 20191014

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 OCT. 2019

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

STATUTS

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 14, rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révise le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révise le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentants les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin

- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A 5.ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex